



PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

**Installation soumise à autorisation administrative
dans le domaine de l'eau**

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation temporaire au titre
du Code de l'Environnement**

TOKHEIM Services France SAS

**RABATTEMENT DE NAPPE DANS LE CADRE
DE TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UNE CITERNE SUR
LE SITE DU SUPER U À HOENHEIM**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,**

VU le Code Civil et notamment son article 644 ;

VU le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-8 , R.211-66 à R.211-70,
R.214-1 et suivants et R.216-9;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation du
S.D.A.G.E. Rhin - Meuse ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill - Nappe - Rhin approuvé par arrêté des
Préfets du Bas-Rhin et du Haut Rhin en date du 17 janvier 2005 ;

VU la demande reçue le 6 août 2014 formulée par la société TOKHEIM Services France SAS, 18, route
de Schirmeck 67120 DIPPICHEIM, en vue d'obtenir l'autorisation pour le rabattement de la nappe
dans le cadre des travaux de mise en place d'une citerne sur le site du Super U à HOENHEIM ;

VU les avis des services consultés, Agence Régionale de Santé et Bureau de la Commission Locale de
L'eau du SAGE Ill-Nappe-Rhin ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 septembre 2014 ;

APRES communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La mise en place d'une citerne de 100 m³ sur le site du magasin super U à HOENHEIM nécessite le rabattement de la nappe et le rejet des eaux pompées dans la Souffel.

La société TOKHEIM Services France SAS est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à mettre en place quatre puits de capacité de pompage cumulé de 600 m³/h, parcelle 165, section 16, à HOENHEIM. Elle est également autorisée à rejeter dans la Souffel un volume journalier de 14 400 mètres cubes.

Cette autorisation est accordée à titre temporaire, pour une durée maximale de sept jours, à compter de la date de début du pompage, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, pour les besoins de la réalisation de ce chantier.

Article 2 : Régime administratif

La présente autorisation s'inscrit dans la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code, conformément aux rubriques mentionnées ci-après :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau	Autorisation	-

Article 3 : Prescriptions générales et particulières

- 3.1 Au-delà de la crue décennale de la Souffel ou de l'Ill, les pompages devront être suspendus et les installations de chantier repliées ;
- 3.2 Les rejets des eaux pompées dans la Souffel ne devront pas provoquer d'érosion des berges ;
- 3.3 Les eaux pompées devront transiter, avant rejet, par un bac de décantation permettant de limiter la teneur en matières en suspension à 30 mg/l et d'augmenter leur teneur en oxygène ;
- 3.4 En cas de constatation de la présence d'hydrocarbures dans les pompages, ceux-ci seront immédiatement interrompus.
- 3.5 Les dates de début et d'arrêt définitif de pompage seront communiquées par le demandeur au service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin au minimum huit jours avant le début des pompages et au maximum huit jours après la fin des pompages.
- 3.6 Les quatre puits seront réalisés avant le début du pompage. Le demandeur veillera à informer les exploitants des ouvrages situés à moins de 200 m du terrassement de l'incidence potentielle du pompage sur leurs puits.
- 3.7 Les systèmes hydrauliques des pompes, les réservoirs de carburant des engins et les bacs de décantation seront vérifiés quotidiennement afin d'écartier tout risque de pollution des eaux. Aucun stockage d'huiles ou d'hydrocarbures, ni aucune opération d'entretien, ne sera effectué à proximité des puits et du terrassement.
- 3.8 Après achèvement des travaux, les abords du chantier seront nettoyés.

Article 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de la lutte contre le bruit, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

Article 5 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré au Préfet.

Article 6 : Incidences financières

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de l'autorisation ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

Article 7 : Délai de validité de la décision

La présente décision deviendra caduque si les travaux d'aménagement qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai d'un an.

Article 8 : Conformité au dossier et modification des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume prélevé notamment) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Hoenheim pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin ainsi qu'en mairie de Hoenheim.

Article 12 : Délai et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement et article R.421-2 du code de justice administrative)

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 13 : Execution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Directeur de la société TOKHEIM Services France S.A.S.,
le Maire de Hoenheim,
le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 25 SEP. 2014

Le Préfet

P. LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJ. COM.

Jean-Luc JAEG